

LA NON DENONCIATION DE CRIME

Consiste en le fait pour une personne ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de 15 ans, aux parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime, au conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exemptées les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du C.P..

I - ELEMENT LEGAL

L'article 434-1 du C.P. prévoit et réprime le délit.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ CONNAISSANCE DE LA COMMISSION D'UN CRIME

La personne doit avoir constaté la commission d'un crime ou qu'un crime est en train de se commettre.

L'obligation de dénonciation ne concerne que les infractions de nature criminelle, mais peu importe la nature du crime. L'incrimination est également applicable à la tentative de crime. Par contre, le simple projet criminel, en l'absence de tout commencement d'exécution, n'est pas concerné.



➤ **UNE ABSTENTION DE DENONCIATION**

On est en présence d'une infraction d'omission : l'individu avait la possibilité d'avertir les autorités administratives ou judiciaires, et il ne l'a pas fait. On entend ici par autorité administrative ou judiciaire, toute autorité susceptible de mesurer l'importance de l'information et d'y donner suite : le ministère public, les fonctionnaires de police, de la gendarmerie nationale. La jurisprudence admet que la dénonciation puisse également être faite auprès de toute personne qui intervient pour leur compte.



Jurisprudence :

. *Personne qui informe un médecin inspecteur de la santé appartenant à la direction départementale de la santé et de l'action sociale, placée sous la direction du préfet d'un département, du viol d'une victime mineure par son père (Cass. crim., 13 octobre 1992).*

↳ La révélation de l'existence d'un crime

L'obligation de dénonciation implique la révélation de l'existence d'un crime. L'information donnée doit porter sur les faits eux-mêmes et non sur l'identité de l'auteur du crime, de son complice ou son lieu de résidence.



Jurisprudence :

. *L'incrimination génère l'obligation de dénoncer le crime et non celle de dénoncer l'identité ou le refuge de ses auteurs (Cass. crim., 26 février 1959).*

↳ Objectif de la révélation

L'information est destinée à prévenir un trouble à l'ordre public. Elle doit prévenir ou limiter les effets du crime : c'est le cas dans le cadre d'une tentative ou la dénonciation est susceptible d'éviter le crime.

Elle peut également permettre d'éviter la commission de nouveaux crimes, notamment par l'identification des auteurs.

➤ **ABSENCE D'IMMUNITÉ DE L'AUTEUR DE LA DENONCIATION**

L'incrimination n'est pas applicable aux proches de l'auteur ou du complice du crime ainsi qu'aux personnes astreintes au secret professionnel.

Les proches sont les parents en ligne directe et leurs conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints ainsi que le conjoint ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec l'auteur ou le complice du crime.

Un problème se posait pour les personnes astreintes au secret professionnel. Lorsqu'elles avaient connaissance de l'information au cours de l'exercice de leur activité, elles ne pouvaient la dénoncer sous peine de commettre l'infraction prévue à l'article 226-13 du C.P.. Le législateur les a donc exclues de l'application de l'incrimination prévue à l'article 434-1 du C.P.. Toutefois, dès lors que le crime non dénoncé concerne un mineur de 15 ans, toute personne peut être poursuivie pour cette infraction.

III - ELEMENT MORAL

➤ **S'ABSTENIR VOLONTAIREMENT DE DENONCER UN CRIME**

La personne, consciente qu'un crime était en train de se commettre ou allait se produire ne l'a pas dénoncé (*Cass. crim., 07 novembre 1990*). L'intention se déduit donc de la connaissance du crime et de son absence de dénonciation.

Le mobile pouvant expliquer l'abstention importe peu.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↳ Article 434-2 du code pénal

✓ Lorsque le crime non dénoncé constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme (trahison, espionnage, attentat, etc.).

V - REPRESSION

➤ **LES PEINES ENCOURUES**

↳ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	434-1 al.1 du C.P.		- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	Article 434-44 du C.P.
AGGRAVEE		434-2 du C.P.	Circonstance prévue au présent article	- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	

↳ Personnes morales

Les personnes morales sont pénalement responsables conformément aux dispositions de l'article 121-2 du C.P..

➤ **TENTATIVE : NON**

➤ **COMPLICITE : OUI**

Ainsi peut se rendre complice celui qui incite l'auteur à ne pas dénoncer le crime dont ce dernier a été témoin.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **REDUCTION OU EXEMPTION DE PEINE : NON**

